

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

AUDIT, CONSEIL, EXPERTISE (A.C.E.) SOCIETE D'EXPERTISE COMPTA
BLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.
LE MASTERS
ZAC DE VALENTIN
25480
MISEREY SALINES

V/REF :
N/REF : 77 B 15 / A-426

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/02/94, SOUS LE NUMERO A-426,

TRAITE DE FUSION EN DATE DU 19 FEVRIER 1994 : PROJET DE FUSION PAR VOIE
D'ABSORPTION DE LA SA CABINET JEAN CLAUDE BOURET PAR LA SA ACE

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUDIT, CONSEIL, EXPERTISE (A.C.E.) SOCIETE D'EXPERTISE COMPTA
BLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.
SOCIETE ANONYME
LE MASTERS
ZAC DE VALENTIN
25480 MISEREY SALINES

R.C.S BESANCON B 309 277 275 (77 B 15)

LE GREFFIER

TRAITE DE FUSION

PROJET DE FUSION

LES SOUSSIGNES,

Monsieur Jean-Claude BOURET, demeurant à BESANCON, 15, rue de la Butte, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Cabinet Jean-Claude BOURET (CJCB), société anonyme au capital de 255 000 F, dont le siège social est à BESANCON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 343 232 443.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 12/02/1994.

Ladite société dénommée aux présentes CJCB ou la société absorbée ou encore l'apporteuse,

d'une part,

et Monsieur Michel BERTHET, demeurant à DEVECEY, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président Directeur Général de la société A.C.E., société anonyme au capital de 656 000 F, dont le siège social est à ECOLE-VALENTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 309 277 275.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 12/02/1994.

Ladite société dénommée aux présentes : A.C.E. ou la société absorbante ou encore la bénéficiaire.

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT, préalablement au projet de fusion-absorption de la société CJCB par la société A.C.E. faisant l'objet du présent acte :

EXPOSE PREALABLE

a - Exposé liminaire :

1 - Le capital de la société CJCB est représenté par 2 550 actions de 100 F chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.

2 - Le capital de la société A.C.E. est représenté par 6 560 actions de 100 F chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.

3 - Les sociétés CJCB et A.C.E. ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société CJCB à la société A.C.E. et la prise en charge du passif de la société CJCB par la société A.C.E.

4 - A cet effet, la société A.C.E. procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux actionnaires de la société CJCB.

b - Exposé général :

I. Motifs et buts de la fusion :

1 - La société CJCB a pour objet l'expertise-comptable.

2 - La société A.C.E. a pour activité l'expertise-comptable et le commissariat aux comptes.

3 - Il est donc apparu opportun d'édifier une structure plus homogène et de rassembler au sein d'une même entité ces deux activités complémentaires.

II. Bases de la fusion :

Chacune des deux sociétés CJCB et A.C.E. a, à la date du 31/12/93 établi une situation comptable dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société A.C.E. ou pris en charge par elle, au titre de la fusion, et, d'autre part, la rémunération des apports-fusion nets consentis par la société CJCB.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société CJCB depuis le 1/01/94 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société A.C.E. ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Cela exposé, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion absorption de la société CJCB par la société A.C.E.

FUSION ABSORPTION

I - Apports-fusion de la société CJCB :

La société CJCB apportera à la société A.C.E., sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, composant son actif à la date du 31/12/93, à charge pour la société A.C.E. d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse CJCB, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

CJCB apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

. L'établissement exploité à BESANCON, 78, Avenue Clémenceau, ayant pour objet l'expertise-comptable.

Ledit établissement comprenant :

a - La clientèle, le nom commercial, le droit de se dire successeur de la société CJCB, les documents commerciaux et comptables et le droit au bail des locaux pour lesquels ledit établissement est exploité, comme il sera dit ci-après,

L'ensemble de ces éléments incorporels évalués à la somme de 1 190 000 F.

b - Les immobilisations corporelles et logiciels apportés pour leur valeur nette de 52 689 F.

c - L'actif circulant acquis pour sa valeur comptable de 1 222 185 F et comprenant principalement :

. les créances clients :	938 256 F
. les disponibilités et valeurs de placement :	211 727 F

Total de l'évaluation de l'actif apporté :	2 464 874 F
--	-------------

CHARGE DE PASSIF

Les apports seront faits à la charge par la société A.C.E. de payer, en l'acquit et pour le compte de la société CJCB, l'intégralité de son passif social à la date du 31/12/93 (à l'exclusion des provisions ayant le caractère de réserves), le tout pour un montant de : 1 224 918 F.

Total du passif pris en charge :	1 224 918 F
----------------------------------	-------------

EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE

Les biens mobiliers étant apportés pour une valeur de 2 464 874 F,

Mais le passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élevant à 1 224 918 F,

L'actif net apporté par la société absorbée est évalué à 1 239 956 F.

ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX DANS LESQUELS EST EXPLOITE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL

Les locaux, où l'établissement commercial dépendant de l'actif de la société CJC.B est exploité ont été loués au GIE CONSEILS REUNIS par la S.C.I. des MINES, suivant acte sous-seing privé en date du 17/09/1992 dont la société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance.

Ce bail, qui a commencé à courir le 1/11/1992 a été consenti pour une durée de neuf années, et moyennant un loyer annuel de 110 000 F à l'origine.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire A.C.E. sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social ; mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse CJC.B depuis le 1/01/94 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, comme il sera indiqué ci-après.

II - Charges et conditions

Prise en charge de l'actif et du passif :

Les apports-fusion ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La société bénéficiaire prendra les biens à elle apportés par la société apporteuse dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1/01/94, date à partir de laquelle elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2 - Elle supportera et acquittera, à compter de la même date tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.

3 - Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

4 - Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

III - Rémunération des apports-fusion

Augmentation de capital de la société bénéficiaire :

a - En représentation des apports-fusion consentis par elle, il devrait être attribué aux divers actionnaires de la société CJCB 1 100 actions de 100 F chacune, à créer par la société A.C.E. à titre d'augmentation de son capital social.

Toutefois, la société A.C.E. détient à ce jour 1 550 sur 2 550 actions de la société CJCB qui seront annulées. Ces actions auraient donné droit à l'attribution de 660 actions d'A.C.E. de telle sorte que l'augmentation de capital à réaliser chez A.C.E. sera limitée à la différence entre 1 100 et 660 actions, soit 440 actions de 100 F à répartir aux actionnaires de CJCB autres que A.C.E.

b - La différence entre la valeur nette des apports-fusion et le montant nominal des actions créées en rémunération sera inscrite par celle-ci à un compte "prime de fusion", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

- apports nets :	1 239 956
- annulation des titres CJCB détenus par A.C.E.:	(840 000)
- augmentation de capital :	(44 000)
	<hr/>
Soit une prime de fusion de :	355 956

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société A.C.E. et jouiront des mêmes droits avec effet du 1/01/94.

Enfin, le passif de la société CJCB étant entièrement pris en charge par la société A.C.E., sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi : en conséquence, les actions créées par la société A.C.E. seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée, à raison de 100 actions CJCB pour 44 actions A.C.E.

IV - Déclarations générales :

Monsieur Jean-Claude BOURET, ès qualités, au nom de la société CJCB déclare :

- que cette société entend faire apport-fusion à la société A.C.E. de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- que le fonds commercial apporté par elle est libre de toute inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- enfin que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

V - Déclarations d'ordre fiscal :

1 - Messieurs Jean-Claude BOURET et Michel BERTHET, ès qualités, déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur BERTHET déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire :

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui seront apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

2 - Monsieur BERTHET déclare également obliger la société bénéficiaire à opérer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de déduction de T.V.A. prévues aux articles 210, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Et il déclare obliger la société qu'il représente à adresser au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de taxe transférée à la société bénéficiaire par la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 15 décembre 1971.

VI - Réalisation définitive de la fusion

Condition suspensive :

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

Elle produira son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire qui sera effectuée au titre de la fusion.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

VII - Formalités :

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

Fait en huit originaux, dont deux pour le dépôt préalable au Greffe du Tribunal de Commerce.

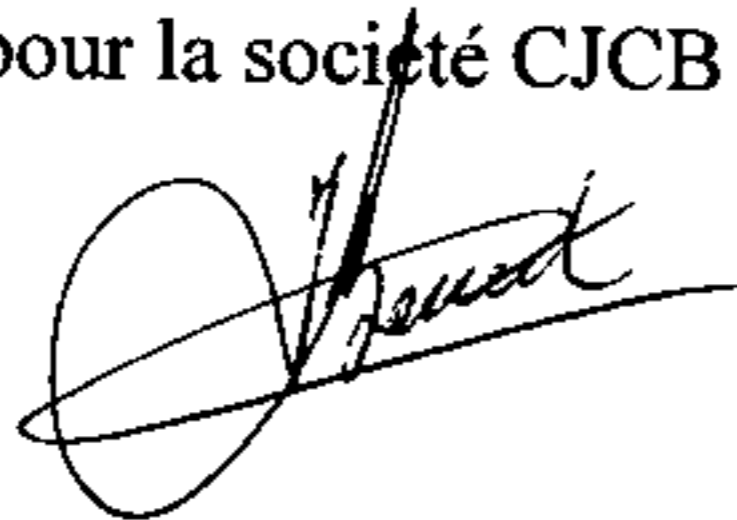
A Besançon,

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Et le 19 février

Ledit acte ayant été signé par :

Jean-Claude BOURET
pour la société CJCB



Michel BERTHET
pour la société A.C.E.

